

- 1^o La ville d'Arignon aura des fontaines d'eaux vives et jaillissantes.
- 2^o Elles seront distribuées dans les divers quartiers de manière à satisfaire gratuitement aux besoins des habitants, elles serviront en outre à rafraîchir l'atmosphère et à entretenir la propreté des rues, places, halles et marchés.
- 3^o Les mêmes eaux pourront être conduites à domicile dans les maisons des particuliers et dans les édifices et établissements publics, moyennant une rétribution annuelle dont le maximum ne dépassera pas quatre francs pour 100 litres par jour.
- 4^o Ce double service public et particulier s'opérera simultanément par les mêmes canaux et sans autre rétribution que celle qui pourra être réglée par écrit soit avec la Ville, soit avec les abonnataires.
- 5^o Les canaux d'ascension et ceux de distribution, les bassins, réservoirs, regards devront être établis dans le sol, à une profondeur suffisante pour s'y trouver à l'abri de la gelée et des grandes chaleurs.
- 6^o Les eaux destinées à l'alimentation des fontaines publiques et celles qui s'en épancheront ne pourront être cédées par la ville à des particuliers ou à des établissements publics. Elle ne pourra les utiliser que pour l'arrosage ou l'irrigation des promenades, jardins, plantations, rues, places, halles et marchés.

7^o Le nombre des fontaines publiques n'est pas limité; Le Conseil municipal fixera les emplacements sur lesquels elles devront être élevées, la forme et le volume d'eau de chacune d'elles.

8^o Elles auront un jet de rechange pour les cas d'incendie; dès qu'un sinistre de ce genre sera signalé, toute la puissance de l'artère principale se dirigera vers le point menacé, et fournira les moyens d'alimenter les pompes à incendies et de convertir les rigoles en puisards.

9^o Deux millions quatre cent mille litres d'eau sont jugés nécessaires pour chaque jour, pour le service public, la particulier; la moitié est réservée à la Ville; elle doit être fournie avec privilège sur le service à domicile.

L'un et l'autre service ne pourront être momentanément interrompus que dans le cas d'incendie et pendant la durée du sinistre mais sur les points seulement où le feu n'aura pas éclaté.

10^o Toutes les eaux dont il vient d'être parlé, seront prises dans le cours du Rhône et amenées dans un puisard, par des galeries souterraines recouvertes avec soin.

L'Administration municipale aura la surveillance de ces puisards et galeries. Elle prescrira toute les réparations et travaux nécessaires pour les maintenir dans un état de propreté permanent et éviter qu'ils soient encombrés de sédiments, graviers ou corps quelconques, qui pourraient gêner le libre cours de la

11^o Quelque soit le système employé pour l'ascension

Des eaux, il devra être établi au dessus du niveau
des plus grandes inondations. Il devra de plus
être mis à l'abri de l'accident de la gelée, et
fonctionner sans interruption.

12^e Aucune partie des eaux dérivées du cours
du Rhône ne pourra être introduite dans
les canaux de distribution sans avoir été
parfaitement filtrée. *clair & limpide & potable*

13^e Le mode et l'appareil de filtrage seront
soumis à l'examen d'une commission spéciale
de cinq hommes de l'art, nommée par le conseil
municipal qui sur son rapport
prononcera l'adoption, le rejet ou la
modification, soit du mode, soit de
l'appareil lui-même.

14^e En cas d'adoption, la surveillance du
filtrage et des moyens adoptés pour l'opérer
appartiendra en tout temps à M^e le Maire
ou à ses agents. Il ordonnera les réparations
des canaux et ouvrages d'entretien que les
circonstances lui paraîtront exiger, et
l'adjudicataire sera tenu de s'y conformer.

15^e Si pendant la durée du présent bail une
l'Apprenti invention privilégiée, faisait connaître un
système de filtrage supérieur à celui qui aura
été établi pour la ville d'Arvignan, l'adjudica-
taire devra s'entendre avec le conseil municipal
pour en faire jouir cette ville, en traitant avec
l'inventeur.

La ville, dans ce cas, ne sera tenue qu'à
payer une ^{partie} de l'indemnité due à l'inventeur.

16^e Si l'une des découvertes actuellement exploitées
par brevet d'invention, tombait dans le
domaine public pendant la même période
et si l'expérience attestait aux yeux du conseil

municipal la supériorité de ses résultats sur ceux employés par l'adjudicataire, ce dernier sera tenu de l'adapter; les frais de changement seront à sa charge.

17^e A l'expiration du présent bail, toutes les machines, canaux, bassins dépendants du service des eaux publiques et privées, les appareils de filtrage, emplacements quelconques, et généralement tout ce qui aura été acquis par l'adjudicataire, à l'exception des approvisionnement de combustibles, sera la propriété de la ville et lui sera livré en bon état de réparation et d'entretien.

18^e A la même époque elle commencera à jouir pour son propre compte des rétributions des abonnés particuliers. Elle finira de gré à gré leur redevance annuelle ce service au même prix que celui fixé par la compagnie. Celle-ci lui remettra un double indicatif des noms de ses abonnés, de la quantité de leurs cotisations respectives et des autres conditions des traités passés avec chacun d'eux.

19. Il est bien entendu que la Compagnie adjud.^{ce} ne pourra prendre à loyer les emplacements et bâtiments dont elle aura besoin. Elle devra les acquérir et en être légitime propriétaire.

20^e La ville disposera en faveur de cette compagnie soit d'un emplacement au trou de la tangine, soit de la place de l'Archevêché, soit de l'un ou de l'autre local pour y établir des réservoirs, dans les conditions exprimées en l'art. 11. ci-dessus, mais elle en conservera la propriété exclusive.

21^e Un sixième des eaux destinées aux fontaines publiques devra être monté sur le filaton du

du rocher et jaillira à deux mètres au moins au dessus
de son niveau le plus élevé.

22^e Pendant la durée du présent bail, la ville
s'interdit la faculté de concéder à une autre
compagnie, quels que soient les avantages
qu'elle puisse lui présenter, le droit d'établir
des conduites d'eau dans les rues, chemins, places,
marchés, promenades qui divisent la surface
comprise dans les limites actuelles de son octroi.

23^e En indemnité des dépenses, travaux et
établissements que le service des eaux publiques
et privées doit entraîner, la ville d'Avignon
paiera à l'adjudicataire une somme qui
ne pourra dépasser le chiffre de 400,000 fr.

24^e Cette somme sera répartie sur quarante
années au moins par fractions égales.
Elle ne produira aucun intérêt.

Chaque annuité sera acquittée par semestre
sur des mandats ordonnancés à terme échu
par le Maire.

Les annuités ne pourront être ni cédées, ni
négociées sans le consentement formel de
la Ville.

Lors du règlement de chaque semestre,
le Maire retiendra sur la somme revenant
à l'adjudicataire, les indemnités qui pourront
être dues pour cause de retards ou d'interruption
du service public.

Les bases de ce règlement sont fixées dès à
présent à raison de 5 francs par heure pour
chaque fontaine cessant de couler par la faute
de l'adjudicataire, quelle qu'en soit la cause.

25^e L'adjudicataire demeure chargé de tous les cas
prévus ou imprévus de force majeure à l'exception

De ceux résultant de feu du ciel, guerre, incendie
communiqué par un bâtiment voisin appartenant à un tiers.

26^e La durée de l'entreprise ou du présent bail
est fixé à 90 ans qui commenceront le jour même
de l'adjudication.

27^e Il sera dressé un cahier des charges, d'après les bases
qui précèdent, Il sera soumis à l'approbation
du Conseil, il sera donné ensuite la plus grande
publicité à ce projet.

L'adjudication aura lieu auxabais sur
soumissions cachetées. Avant l'adjudication
M^r le Maire fixera dans un pli cacheté et déposé
sur le Bureau, le maximum de l'indemnité
allouée par la ville et celui des abonnements
annuels des particuliers à raison d'un hectolitre
par jour ou par 24 heures.

28^e Les autres conditions et faveurs de l'adjudica-
tion seront réglées par le dit cahier des charges.

29^e Il fixera en outre un délai et de rigueur
dans lequel les travaux devront être terminés
à peine de résiliation de l'adjudication ou
de dommages-intérêts, au choix de la ville;
par chaque quinzaine de retard, Les dommages
intérêts ne pourront être au dessous de 1000^{fr}
par quinzaine de retard.

30^e Dans tous les cas, les annuités ne commenceront
à courir, au profit de la Compagnie, que du jour
où les eaux, destinées au service des fontaines
publiques désignées dans le cahier des charges, y
auront été conduites par la compagnie adjudica-
taire.